Au nom de la République française.

L O I

PORTANT établissement d'une taxe sur le Tabac.

Du 22 Brumaire an VII de la République française, une et indivisible.

10350
no. 9

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 9 Vendémiaire:

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances,

Considérant que le moyen de rendre l'impôt plus doux et d'une perception plus facile, est de multiplier les objets imposables;

Considérant que le tabac offre une ressource aussi précieuse par la quantité de sa consommation que par la faible rétribution de chaque contribuable;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

La culture, le commerce et la fabrication du tabac sont libres.

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Du 27 thermidor an VI.* Rapport par le représentant Bailleul. — *Du 17 fructidor.* Opinions des représentans Dandré (du Bas-Rhin), Dubignon, Leyris, Riou, Leborgne. — *Du 19.* Opinions des représentans Laurent, Boullay-Paty, Pison-du-Galland, Bérenger.

CONSEIL DES ANCIENS. — *Du 11 vendémiaire an VII.* Création d'une commission. — *Du 9 brumaire.* Rapport par le représentant Rossée. — *Des 19, 21 et 22.* Opinions des représentans Cornudet, Kauffmann, Tarteyron, Dentzel, Legrand, Delneufcour et Brostaret.

II. L'importation du tabac fabriqué ou seulement préparé dans l'étranger, demeure prohibée.

III. Tous les tabacs en feuille venant de l'étranger, paieront trente francs par quintal, et seulement vingt francs lorsqu'ils seront importés par navires français; ils seront d'ailleurs assujétis à l'entrepôt, comme par le passé.

IV. Le fabricant, en retirant les tabacs en feuille des entrepôts, en acquittera le droit.

V. Tout fabricant de tabac paiera une taxe spéciale, à raison de quatre décimes par kilogramme pour le tabac en poudre et en carotte, et deux décimes quatre centimes pour le tabac à fumer et le tabac en rôle.

Les tabacs actuellement existant en magasins, paieront la même taxe.

VI. Les administrations municipales estimeront la quantité de tabac que fabrique par an chaque fabricant.

Elles détermineront leur estimation d'après les différens renseignemens qu'elles pourront avoir selon les localités, et principalement d'après les procédés, le nombre et l'espèce des machines employées à la fabrication.

VII. Chaque fabricant, d'après cette estimation, paiera sa taxe spéciale par trimestre, en donnant, au commencement de chaque trimestre, son engagement à trois mois fixes pour un quart de sa taxe, lequel sera négociable par le Gouvernement.

VIII. Tout propriétaire ou dépositaire de tabac fabriqué, sera tenu, dans les quinze jours de la publication de la présente, de faire à l'administration de canton la déclaration de la quantité et de l'espèce de tabac qu'il a en magasin.

IX. Tout dépôt de tabac fabriqué au-dessus de cinquante kilogrammes, sera considéré comme magasin, devant la taxe énoncée dans l'article précédent.

X. L'administration de canton est autorisée à s'assurer des magasins et dépôts existans de tabac fabriqué, et de la vérité des déclarations qui lui auront été faites, pourvu toutefois qu'elle écarte les formes vexatoires et contraires aux droits des citoyens.

XI. Chaque propriétaire ou dépositaire de tabac fabriqué, donnera, pour la taxe spéciale, des engagemens à trois, six et neuf mois de date.

XII. Le recouvrement des taxes établies par la présente loi, se fera par la régie de l'enregistrement, d'après les instructions qui lui seront données.

XIII. Aussitôt l'estimation faite par l'administration de canton, il en sera remis un état double, signé par les administrateurs et le fabricant, à la régie de l'enregistrement, qui exigera de chaque fabricant le paiement du premier trimestre, comme il est dit ci-dessus. La signature du fabricant, dans ce cas, ne préjugera rien sur son droit de réclamation.

Les engagemens prescrits par l'article XI seront également remis à la régie de l'enregistrement, qui en poursuivra le paiement à leurs échéances.

XIV. Tout fabricant convaincu d'avoir caché une partie de ses machines à fabriquer, lors de l'estimation faite par l'administration, ou d'en avoir

augmenté le nombre sans les avoir déclarées ; tout propriétaire ou dépositaire de tabac fabriqué qui sera convaincu d'avoir fait une fausse déclaration, paiera une amende triple du droit qu'il aura fraudé.

XV. Dans le cas où un fabricant diminuerait sa fabrication, il en fera la déclaration à l'administration de canton, qui, sur la preuve qu'elle aura acquise, et sur l'avis du commissaire du Directoire exécutif, accordera sur la taxe une diminution proportionnelle; cette diminution ne pourra avoir lieu pour les trimestres échus, ni pour le trimestre courant.

XVI. La régie de l'enregistrement dénoncera au commissaire du Directoire exécutif les contraventions à la loi, ou les fausses déclarations ; et à la réquisition dudit commissaire, l'administration de canton sera tenue de procéder à un nouvel examen et à une nouvelle estimation.

XVII. Tout fabricant de tabac sera tenu de mettre sur le devant de sa fabrique un tableau portant son nom et sa profession ; et de mettre son nom et le lieu de sa résidence sur toutes les enveloppes de tabac fabriqué qu'il vend.

XVIII. Toute personne convaincue d'avoir mis sur les enveloppes de son tabac le nom d'un autre fabricant, ou un autre domicile que le sien, sera condamné à une amende de 500 francs pour la première fois, et 1000 fr. en cas de récidive, par voie de police correctionnelle.

XIX. Tout individu fabricant du tabac sans avoir fait sa déclaration à l'administration de canton dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente loi, ou sans avoir mis le tableau exigé par l'article XVII, paiera une amende double de la taxe qu'il aurait dû payer.

Tout propriétaire ou dépositaire de tabac fabriqué, qui n'aura pas fait, dans le même délai, la déclaration exigée par l'article VIII, paiera également une amende double de la taxe à laquelle il aurait dû être assujéti.

XX. Il sera accordé à la sortie des tabacs fabriqués, tant en poudre qu'en carotte, les deux tiers du droit payé à la fabrication.

XXI. Tous les tabacs à exporter seront accompagnés d'un certificat d'origine de la manufacture où ils auront été fabriqués.

XXII. Ce certificat sera délivré par le fabricant, visé par l'administration de canton et le receveur du droit d'enregistrement, et déchargé à la sortie par les employés des douanes.

XXIII. Le porteur de certificat d'origine exigé par l'article ci-dessus, après l'avoir fait décharger par les préposés des douanes du bureau de sortie, le fera viser par l'administration du canton, ou par l'agent de la commune, ou son adjoint de la commune, où sera situé ledit bureau.

XXIV. Le fabricant, vendeur du tabac exporté, présentera son certificat, revêtu des formalités ci-dessus énoncées, au directeur de l'enregistrement du département où est situé le bureau de recette dans lequel il devra acquitter le prix de sa taxe.

XXV. Le directeur transcrira, ensuite du *visa* de l'administration de canton

du lieu de sortie, son ordonnance de restitution du droit; et, au vu de cette ordonnance, le receveur de l'enregistrement qui aura perçu le prix de la taxe, effectuera l'acquit de la prime énoncée dans l'art. XX.

XXVI. Dans aucun cas, la prime ne pourra excéder les deux tiers de la taxe payée par le fabricant.

XXVII. Le produit des amendes sera appliqué, moitié aux municipalités, et moitié au trésor public.

XXVIII. Les administrations de canton adresseront, tous les mois, à l'administration centrale de leur département, l'état nominatif des taxes qu'elles auront imposées.

XXIX. Les administrations centrales communiqueront cet état au commissaire du Directoire exécutif, afin qu'il en requière l'approbation, ou la rectification, s'il y a lieu.

XXX. Les administrations centrales adresseront, chaque décade, au ministre des finances, l'état général de toutes les taxes spéciales imposées par toutes les municipalités de leur arrondissement.

XXXI. Les fabricans et propriétaires ou dépositaires de tabac fabriqué, qui se croiront lésés par la fixation de leur taxe, ou par toute autre décision de l'administration de canton, se pourvoiront par-devant l'administration centrale, qui prononcera définitivement.

XXXII. La présente résolution sera imprimée.

Signé JOURDAN (de la Haute-Vienne), *président*;
TALOT, A. D. FRISON, PONCET-DELPECH, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 22 Brumaire an VII de la République française.

Signé PÉRÉS (de la Haute-Garonne), *président*;
LEMERCIER, DEPERE, VIMAR, JUBEL, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 23 Brumaire an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *Signé* TREILHARD, *président*;
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellée du sceau de la République.

A Paris. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.